

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 03 277

Mis en ligne le 07.03.2025

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR UNE DIZAINE DE PLACES DE STATIONNEMENT DU PARKING ESPLANADE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA POMPE DE RELEVAGE ET L'ENTRÉE DU PARKING ESPLANADE
POUR TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EAU POTABLE, ET CRÉATION D'UNE ZONE DE STOCKAGE PAR L'ENTREPRISE SOGEP
DU 10 MARS AU 18 AVRIL 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise SOGEP sise 1 chemin des Arpens 65100 ADE, relative à des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation eau potable et création d'une zone de stockage sur une dizaine d'emplacements de stationnement situés entre la pompe de relevage et l'entrée du parking Esplanade, croisement pont Pomes et avenue du Paradis, du 10 mars au 18 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 10 mars au 18 avril 2025, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public Esplanade du Paradis, dans sa partie comprise entre les intersections avec le boulevard du gave et le pont Pomes et sur une dizaine d'emplacements de stationnement situés entre la pompe de relevage et l'entrée du parking Esplanade, croisement pont Pomes et avenue du Paradis, selon les besoins et l'avancement des travaux

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la partie Nord du parking de L'Esplanade du Paradis sur une dizaine de places de stationnement ainsi que sur les places longitudinales situées Esplanade du Paradis, dans sa partie comprise entre les intersections avec le boulevard du gave et le pont Pomes, selon les besoins et l'avancement des travaux

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie Esplanade du Paradis dans sa partie comprise entre les intersections avec le boulevard du gave et le pont Pomes, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La circulation est alternée et gérée manuellement, la vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par les bénéficiaires :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les bénéficiaires à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, les bénéficiaires devront dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, les bénéficiaires de l'arrêté doivent conserver l'accès aux riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 Mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 06/03/2025
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.